

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.389 du 7 juillet 2015

A.216.078/XI-20.689

En cause : **XXXXXX**,
agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale
de ses enfants mineurs,
1. XXXXX,
2. XXXXX,
3. XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 juin 2015, XXXXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs XXXXX, XXXXX et XXXXX, tous de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.849 du 21 mai 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 168.847/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par les requérants contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui leur avait été notifiée le 25 février 2015. Ce recours contestait le renvoi de la requérante et de ses enfants vers XXXXX en vue de l'examen de sa demande d'asile.

Le Conseil du contentieux avait toutefois constaté que le recours était irrecevable en tant qu'il était introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

Par contre, le recours en cassation est à nouveau introduit par la requérante principale, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs, sans qu'elle ne fasse valoir le moindre argument exposant en quoi il est répondu à l'objection soulevée par le premier juge en rapport avec l'exercice de l'autorité parentale.

2. A l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 du Règlement UE604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et du principe général de droit de l'Union qu'est le droit d'être entendu.

Ils font grief à l'arrêt attaqué de considérer que la requérante principale a pu suffisamment être entendue lors de son audition du 24 février 2015, au cours de laquelle il lui a été demandé si elle avait une objection à son éloignement vers XXXXX.

Ils exposent ensuite sur un plan théorique et général, la finalité du droit d'être entendu, telle que rappelée par la jurisprudence européenne, en tant que composante des droits de la défense et du principe contradictoire, indiquent que « cela suppose la possibilité de faire valoir des arguments face à une décision administrative à

prendre », et se réfèrent à des décisions de la Cour de Justice ou du Conseil d'Etat.

Concrètement, la requérante principale indique ensuite, dans une première branche, que « la décision querellée a été entendue le même jour le 24 février » (?), qu'elle s'est présentée le 24 février dans le cadre d'une reprise XXXXX vers la XXXXX et non XXXXX, et qu'un tel changement ne lui a pas permis de faire valoir des arguments face à un renvoi vers XXXXX.

Dans une deuxième branche de son moyen, la requérante soutient que l'arrêt attaqué, quant à sa motivation, ne répond nullement au moyen d'annulation fondé sur l'article 4 du Règlement dit de Dublin relatif au droit à l'information.

3. Examen :

Quant à la violation alléguée du Règlement Dublin III et du principe général du droit d'être entendu, les critiques des requérants se bornent essentiellement à reproduire ce qui figurait déjà dans le deuxième moyen de leur recours en annulation et en suspension introduit devant le Conseil du contentieux. Le recours en cassation critique en réalité la décision administrative de refus de séjour attaquée devant le Conseil du contentieux et la mauvaise application qu'aurait fait l'autorité administrative du Règlement précité, sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait lui-même violé les principes et dispositions visés au moyen, et alors que l'arrêt attaqué répond en son point 4.2.2 aux arguments des requérants. En effet, l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 4.2.2. En l'espèce, outre le fait que la décision attaquée n'émane pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que la requérante a eu la possibilité de faire valoir son point de vue quant à un renvoi vers XXXXX. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a été auditionnée en date du 24 février 2015 et a été interrogée expressément quant à d'éventuelles objections à son renvoi vers XXXXX. Dès lors, la requérante ne peut prétendre ne pas avoir été entendue à cet égard. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux n'a nullement été méconnu.

En outre, la requérante invoque une violation de l'article 4 du Règlement Dublin III en ce qu'elle devait être informée des objectifs du Règlement, des critères de détermination de l'Etat responsable ainsi que de la possibilité de contester son transfert. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette disposition a été respectée en ce sens que le dossier administratif mentionne très clairement sur la base de quelle disposition l'Etat responsable a été déterminé, à savoir l'article 12.4 du Règlement Dublin. De même, le Conseil rappelle, à nouveau, que la requérante a eu la possibilité de faire des objections à son transfert lors de l'audition devant la partie défenderesse en date du 24 février 2015 au cours de laquelle elle a déclaré « *Je préférerais rester en XXXXX, pays où j'ai donné naissance à une fille XXXXX. née le (...). J'ai aussi retrouvé une tante de mon père, XXXXX. à Bruxelles, grâce à une association XXXXX.. Nous nous sommes rencontrées voici 2 mois à BXL dans les locaux de XXXXX.* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que les termes de la décision attaquée sont également d'une grande clarté quant aux raisons pour lesquelles il a été dérogé aux critères de détermination de l'Etat responsable du Règlement Dublin. »

Il en découle, d'une part, que c'est au terme d'une appréciation en fait, que le Conseil d'Etat statuant en cassation n'est pas compétent pour remettre en cause, que le premier juge a considéré, sur la base du dossier administratif, que « la requérante a eu la possibilité de faire valoir son point de vue quant à un renvoi vers XXXXX ». Et, d'autre part, que le premier juge a répondu, de manière claire et non équivoque à l'argumentation figurant dans le recours des requérants quant à une possible violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, en sorte qu'il s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le fait que la décision litigieuse a été prise le jour même de son audition n'implique pas pour autant que l'article 4 du Règlement Dublin III aurait été violé. L'arrêt « XXXXX » que cite à cet égard les requérants en page 7 de leur recours (lire plutôt : « XXXXX ») vise une circonstance toute différente où, en rapport avec un concours financier du Fonds social européen, un rapport d'expertise avait été communiqué à une société au cours d'une réunion, en l'invitant à faire connaître ses commentaires éventuels le jour même.

4. Un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'article 4 des Charte (*sic*) des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Les requérants reprochent à l'arrêt attaqué d'estimer, quant aux risques en XXXXX, que l'invocation de l'arrêt XXXXX n'est pas pertinente dès lors que cet arrêt concerne un renvoi vers XXXXX et non vers XXXXX.

Ils précisent que cet arrêt a été invoqué non pour dénoncer les conditions d'accueil en XXXXX mais bien pour exposer la nature de l'obligation de vigilance imposée aux Etats s'agissant d'un renvoi d'une famille avec enfants mineurs au travers du Règlement Dublin.

Les requérants font encore grief au Conseil du contentieux d'avoir estimé que la requérante principale n'aurait pas justifié à suffisance son objection à être éloignée avec ses enfants vers XXXXX.

A cet égard, ils indiquent s'être référé notamment à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 20 novembre 2014, qui a annulé un renvoi vers

XXXXX en soulignant les défaillances en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Il s'en déduit, selon les requérants, une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation adéquate dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers.

5. Examen :

L'erreur manifeste d'appréciation, citée tout à la fin de l'énoncé du moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Dans leur recours porté devant le premier juge, et après avoir souligné que l'arrêt XXXXX avait sanctionné XXXXX pour ne pas s'être assuré auprès de XXXXX que la famille concernée serait assurée de l'existence d'un hébergement adapté, les requérants avaient fait valoir que « votre Conseil fait preuve de prudence suite à l'arrêt XXXXX. Ainsi, par exemple, plusieurs arrêts récents ont suspendu des décisions de renvoi vers XXXXX (...) ».

Il s'ensuit que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux ne saurait avoir manqué à son obligation de motivation en considérant que : « Concernant la référence à l'arrêt XXXXXc.XXXXX (lire : XXXXX le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre aucunement en quoi la situation invoquée dans cet arrêt serait comparable à la sienne et à celles de ses enfants. Il en est d'autant plus ainsi que cet arrêt fait référence à une reprise en charge par les autorités XXXXX et nullement par les autorités XXXXX comme cela est le cas en l'espèce. Il en va de même concernant les arrêts du Conseil du 138.525 du 13 février 2015, 138.950 du 22 février 2015 et 139.330 du 25 février 2015. Dès lors, cet élément n'est nullement pertinent ».

Par ailleurs, les requérants ne soutiennent pas dans leur moyen de cassation que le premier juge aurait, par la considération qui précède, violé la foi due à leur requête.

Quant à l'arrêt récent du Conseil du contentieux des étrangers n° 144.454 cité par les requérants, mais qu'ils ne produisent pas à l'appui de leur recours en cassation et qui ne figure pas au dossier de la procédure, il y a lieu de relever que cet arrêt, qui concerne bien XXXXX, statue sur un recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence, en sorte qu'il n'a examiné qu'au titre d'un « grief défendable » s'il existait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde. En outre, dans l'arrêt concerné, de même que dans le précédent arrêt n° 133.559 également évoqué, il s'agissait d'un requérant privé de sa liberté en vue d'éloignement vers XXXXX et à propos duquel le Conseil du contentieux a relevé, sur la base d'une pièce médicale,

« le profil particulièrement vulnérable » et la circonstance que lors de son séjour en XXXXX, notamment dans les centres d'accueil, sa vulnérabilité n'a pas été prise en compte.

Ces circonstances spécifiques ne se retrouvent nullement dans la situation des présents requérants, puisque l'arrêt attaqué souligne qu' « il apparaît que les autorités XXXXX étaient parfaitement informées de la présence de trois jeunes enfants avec la requérante en telle sorte que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation particulière de la requérante et de ses enfants n'est nullement fondé ». Il ne saurait dès lors être reproché au premier juge de n'avoir pas eu égard à l'enseignement des arrêts précités.

Enfin, la requérante principale ne conteste pas le motif important de l'arrêt attaqué dans lequel le premier juge, en réponse à son allégation selon laquelle le pays lui ayant délivré le visa est la XXXXX et non XXXXX, relève que « la partie défenderesse a clairement explicité dans sa décision les raisons pour lesquelles les autorités ayant délivré le visa sont *les autorités XXXXX en représentation de XXXXX* ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT